

COPIE

Pierre DENDIEVEL
50 avenue Arthur Rimbaud
60 110 MERU

SAINT-MAXIMIN, le 27 mai 2011.

OBJET : Projet de la société OUACHEE ET CORPECHOT – Commune de Saint-Maximin
Réf : Registre d'enquête publique du 29 mars 2011 au 13 mai 2011

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir une copie du registre d'enquête publique en date du 18 mai 2011 afin de nous informer des observations concernant notre dossier, émises par les riverains.

Nous vous adressons ce courrier afin de vous communiquer nos éléments de réponse.

Observation n°1

Nous avons bien noté l'avis des amis du PNR Oise – Pays de France et l'informons que le PNR nous a fait parvenir en date du 22 mars 2011 des observations que nous allons prendre en considération. Nous avons, d'ailleurs, eu l'occasion de nous entretenir, le 5 avril 2011 avec Mme Bozzo du PNR (cf. extrait ci-dessous).

Concernant l'adéquation du projet avec le schéma des carrières de l'Oise et la charte du PNR, nous nous appuyons sur la cartographie du schéma des carrières (cf. extrait de carte n°7 ci-dessous) et sur l'essai de Pierre Noël (*Essai sur l'histoire de la Pierre de Saint-Leu et de Trossy et des Vergelés*) (cf. carte de localisation (fig.2) ci-dessous) pour préciser que le site d'extraction des Dormants est connu depuis le 17^e siècle.

Il a, certes, été partiellement exploité, mais le projet se situe dans une zone répertoriée comme "carrière en activité en 1995" et donc compatible avec les prescriptions du schéma des carrières de l'Oise. Le fait que la Charte n'ait pas envisagé l'exploitation d'anciennes carrières souterraines ne rend pas le projet incompatible avec les prescriptions et ne va pas à l'encontre du schéma.

De plus, rappelons que le projet a pour objectif de valoriser au maximum le gisement en place, d'éviter le gaspillage de la ressource et de sécuriser un site dont la stabilité n'est pas assurée à long terme.

PIERRE BRUTE ET TAILLÉE • TENNISOL

S.A. AU CAPITAL DE 537.600 € • SIÈGE SOCIAL : CD 44 - BP 115 - 60741 SAINT-MAXIMIN CEDEX • TÉL : 03 44 24 06 01 • FAX : 03 44 24 08 73

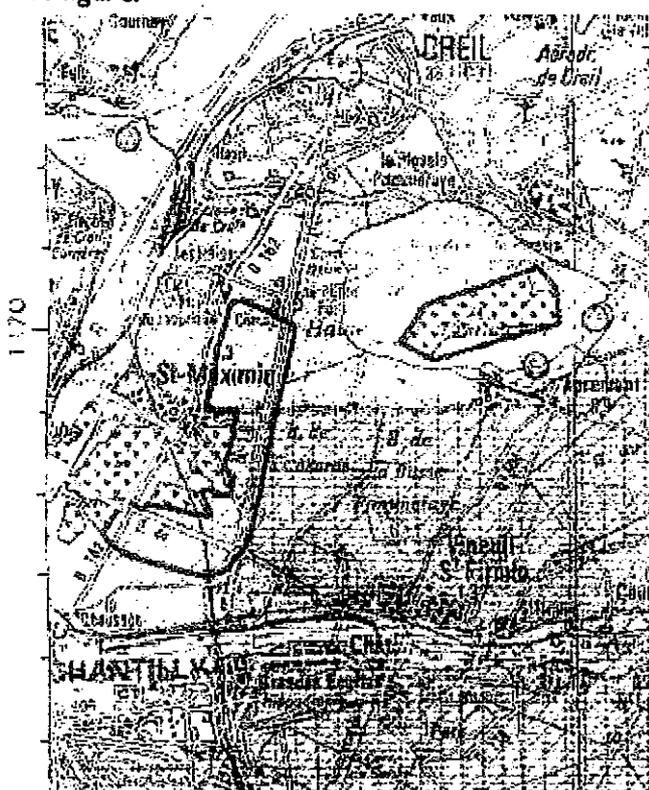
CODE APE 0811 Z • INSEE 77562899300039 • N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR : 66775628993

VOIR CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU VERSO

Extrait du courrier du PNR (22/03/11) concernant la localisation du projet sur le plan de référence de la charte

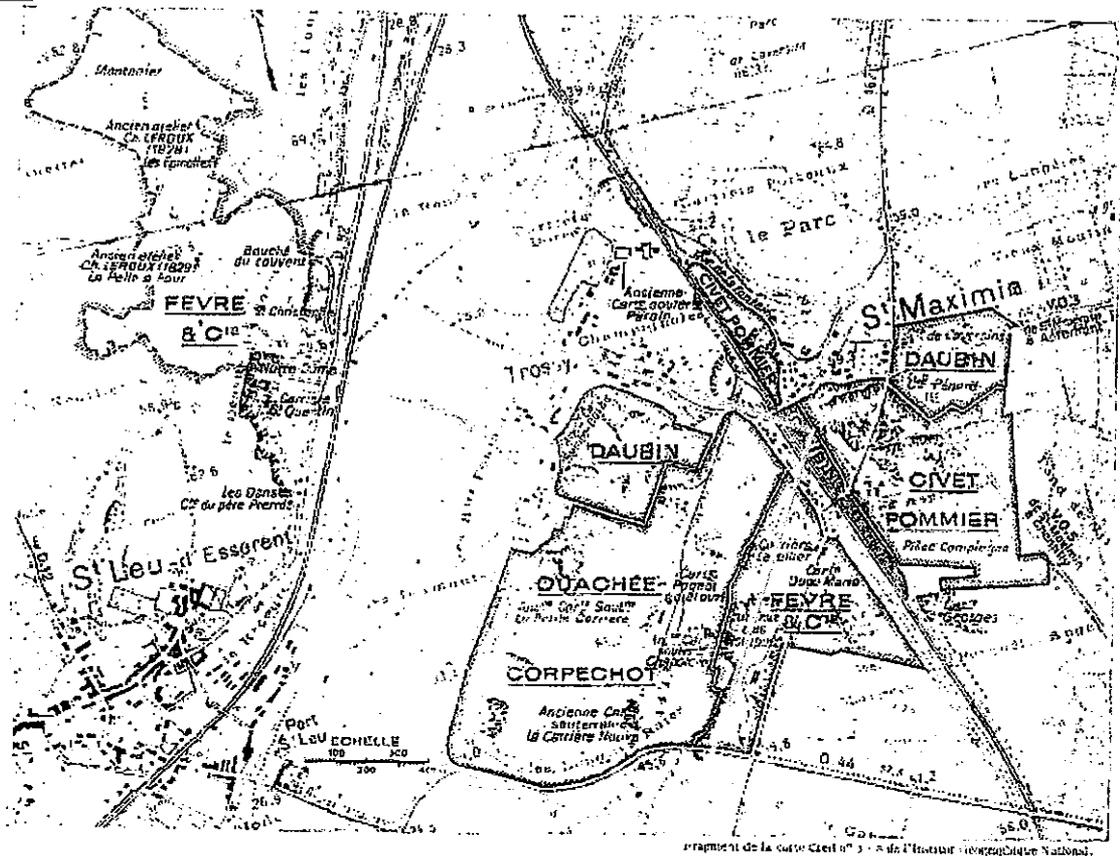
Le Parc a repris au plan de référence de sa charte comme « Zone d'enjeux pour l'exploitation des ressources minérales » les gisements potentiels identifiés au Schéma départemental des carrières, dont celui de la Pierre de St. Maximin.

Le présent projet d'extension ne se situe pas dans cette « Zone d'enjeux pour l'exploitation des ressources minérales ». Cela peut s'expliquer par le fait que les « gisements potentiels » du schéma départemental des carrières correspondent au gisement restant à exploiter et n'incluent pas les zones qui étaient considérées comme déjà exploitées. D'ailleurs, à notre connaissance, la question de l'exploitation des anciennes carrières souterraines n'est pas abordée dans le schéma départemental. La charte du Parc n'a pas, non plus, envisagé ce cas de figure.



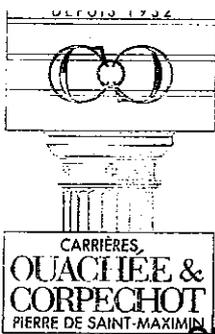
Localisation du site des
Dormants

Extrait de la carte n°7 du schéma départemental des carrières de l'Oise



Extrait de la carte Cassin n° 3 - A de l'Institut Géographique National.

Fig. 2 - St-Leu-d'Esserent et St-Maximin — Limites des carrières actuellement exploitées et emplacement de quelques anciennes carrières.
Carte extraite de l'Essai sur l'histoire de la Pierre de Saint-Leu et de Trossy et des Vergelés — Pierre Noël. Disponible à la maison de la pierre de Saint Maximin.



Observation n°7

Le courrier daté du 8 avril 2011 fait référence aux "articles 17 et 22 concernant l'exploitation des carrières".

S'il s'agit des articles de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et relatif à l'exploitation des carrières et des installations de premier traitement, l'Art. 17 précise que : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence."

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues."

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques."

Rappelons que ces dispositions sont réglementaires et que la société les mettra en œuvre sous la surveillance d'un inspecteur des Installations Classées (DREAL).

Concernant l'Art. 22, il précise que "L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1 – Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2 – Vibrations

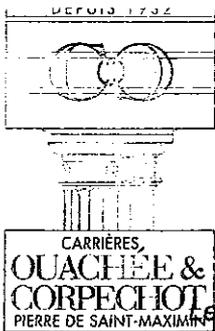
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.



Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Concernant le bruit et les vibrations, nous rappelons qu'il n'y aura pas de tirs de mines, que les engins et installations feront l'objet de "Vérification Générale Périodique" afin de s'assurer que les normes en matière de vibrations, bruits et émissions de gaz soient respectées.

Quant à l'article L. 514-19., supposé du Code de l'Environnement, il concerne les droits des tiers : "Les autorisations « et enregistrements » sont accordées sous réserve des droits des tiers".

Cette disposition est bien évidemment prise en compte lors de l'instruction du dossier par les différents services de l'état, mais notons que les terrains sollicités dans le cadre du projet appartiennent à la société.

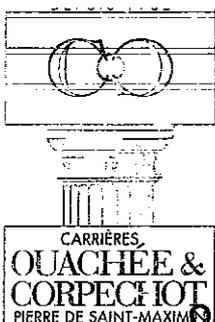
Dans ces textes, il n'est pas fait mention d'un niveau sonore autorisé de 50 dB pour les engins.

Observation n°14

Les inspecteurs des Installations Classées (DREAL) font office de police "carrière" et ils contrôlent régulièrement la bonne application des prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours sur les sites. En cas de non respect, ils peuvent mettre en demeure la société de réaliser certains travaux.

Les bonnes pratiques mentionnées dans l'observation et, issues du Référentiel de Progrès de la Charte Environnement des producteurs de granulats, sont déjà mentionnées pour la plupart dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :

- Aspersion, brumisation de l'installation de traitement : l'installation fixe est déjà bardée ;
- Les pistes et les stocks de matériaux pulvérulents seront arrosées à l'aide d'un camion citerne lors des périodes sèches et venteuses ;
- Le bâchage sera obligatoire pour les camions transportant des produits pulvérulents ;
- Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place autour du site et suivant les vents dominants, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et suivant la norme NFX 43-007 de décembre 2008, intitulée « *Pollution atmosphérique : mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt* » ;
- Des mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre du projet, elles montrent que la carrière actuelle respecte les émergences réglementaires. **Notons que jusqu'à aujourd'hui, la société n'a reçu aucune plainte du voisinage concernant le bruit de la carrière.** Des simulations ont été réalisées pour les nouvelles activités. Il en sera de même pour le respect des émergences. La société réalisera néanmoins un contrôle acoustique en début d'activité afin de s'assurer que les simulations étaient justes. En cas de non respect, des mesures seront immédiatement mises en place (merlon, recul des engins ou installation, ...) ;
- La mise en place de bandes transporteuses dans le cas de ce projet n'est pas adaptée. Elles concernent, des sites où la zone d'extraction est souvent éloignée de la zone de traitement de plusieurs centaines de mètres voire de quelques kilomètres ;
- Des mesures de vibrations sont à réaliser lorsque le procédé met en œuvre des tirs de mines. **Ce ne sera pas le cas dans le cadre du projet.**



Observation n°15

Nous ne souhaitons pas entrer dans la polémique car il y a un amalgame effectif entre plusieurs sites gérés par des sociétés différentes de Ouachée et Corpechot.

Observations n°16 et 18

Rappelons que réglementairement, l'exploitation d'une carrière doit se tenir à 10 mètres des limites cadastrales. Dans le cadre de ce projet, la limite exploitable a été portée à 50 mètres au minimum des limites cadastrales en limite ouest (limites variant entre 50 et 125 mètres).

De plus, le coteau boisé sera préservé par le délaissé d'une bande variant de 50 à 125 mètres le long de la RD 44 et du chemin vicinal n°4.

L'analyse des effets concernant le bruit, les vibrations et les poussières ont fait l'objet de paragraphes spécifiques dans l'Etude d'impact. Les mesures ad hoc seront mises en places si nécessaire (cf. réponses précédentes, réponse au commissaire enquêteur et compte rendu de la réunion du 26 avril 2011).

Observation n°17

70 dB en limite de site conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du titre "vibrations mécaniques" du décret n°2009-781 du 23 juin 2009. Ces dispositions concernent l'exposition des travailleurs qui seront dans ou à proximité immédiate des engins. Le respect de ces prescriptions assurera donc le respect au niveau des habitations les plus proches.

Il n'y a pas de réponse à apporter aux observations n°2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 19 et 20. De plus, nous n'avons pas noté d'observation n°8.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

CARRIÈRES
OUACHÉE & CORPECHOT
BP 115
SAINT-MAXIMIN CEDEX
TÉL. 03 44 24 08 73
SIRET 500 993 00093-APE 141 A

Dominique LECIEUX
Président et Directeur Général

Copie : Mme BATELINE (DDT Oise)
M. LAGULLE (DREAL Picardie – Subdivision de l'Oise)

CARRIÈRES
OUACHÉE & CORPECHOT
BP 115
SAINT-MAXIMIN CEDEX
TÉL. 03 44 24 08 73
SIRET 500 993 00093-APE 141 A